



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 25 février 2015

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 11 février 2015
2. 6677 Projet de loi relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de probation et aux peines de substitution et modifiant, en vue de favoriser l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée, 1) l'article 634 du Code d'instruction criminelle; 2) la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires; 3) la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen
 - Rapporteur: Monsieur Guy Arendt
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6750 Projet de loi
 - portant transposition, pour la profession d'avocat, des dispositions de la Directive 2013/25/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de services, du fait de l'adhésion de la République de Croatie , et modifiant :
 1. la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant :
 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés ;
 2. la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés européennes
 - portant modification de l'article 37-1 (7) alinéa 1er de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers

Présents : M. Marc Angel, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Frank Arndt remplaçant M. Franz Fayot, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Claudine Konsbruck, Mme Joëlle Schaack, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Lydie Polfer

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 11 février 2015

Le projet de procès-verbal sous référence accueille l'accord unanime des membres de la commission.

- 2. 6677** **Projet de loi relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de probation et aux peines de substitution et modifiant, en vue de favoriser l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée, 1) l'article 634 du Code d'instruction criminelle; 2) la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires; 3) la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen**

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 6 février 2015

Amendement a (article 4)

Le texte tel qu'amendé ne donne pas lieu à observation.

Amendement b (article 6)

Le libellé amendé ne suscite pas de remarques de la part du Conseil d'Etat.

Ce dernier suggère de compléter la référence à l'article 14 par un renvoi à la lettre c).

Amendement c (article 10)

Le texte amendé n'appelle pas d'observation.

Amendement d (article 14)

Le Conseil d'Etat propose un libellé comportant des adaptations d'ordre rédactionnel lequel les membres de la Commission juridique décident de reprendre.

Amendement e (article 18)

Le texte tel qu'amendé ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement f (article 19)

Le Conseil d'Etat propose de remplacer le renvoi à l'article 16, paragraphe (1), alinéa 2 *in fine* par celui à l'article 14, points a) à d) du texte de loi.

Amendement g (article 21)

Le libellé amendé trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Présentation succincte du projet de rapport

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport.

Vote

Le projet de rapport recueille l'assentiment unanime des membres de la commission.

Temps de parole

Les membres de la commission proposent le modèle de base pour la discussion en séance plénière.

3. 6750 Projet de loi

- portant transposition, pour la profession d'avocat, des dispositions de la Directive 2013/25/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de services, du fait de l'adhésion de la République de Croatie , et modifiant :

1. la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant :

1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés ;

2. la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés européennes

- portant modification de l'article 37-1 (7) alinéa 1er de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la commission unanimes désignent M. Roy Reding comme rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

Un avis motivé a été adressé en date du 16 avril 2014 par la Commission européenne au Luxembourg en raison de l'absence de communication des mesures de transposition en droit interne de la Directive 2013/25/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de service du fait de l'adhésion de la République de Croatie.

En effet, la partie B de l'annexe de la directive précitée prévoit le rajout, à l'endroit de l'article 1^{er}, paragraphe (2) de la Directive 77/249/CEE ainsi qu'à l'endroit de l'article 1^{er}, paragraphe (2), point a) de la directive 98/5/CE, du terme croate désignant un avocat, à savoir «*Odvjetnik/Odvjetnica*».

Le Luxembourg a omis, en y ajoutant à chaque fois le terme croate désignant un avocat, à savoir «*Odvjetnik / Odvjetnica*», d'adapter

- la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés européennes qui transpose la directive 77/249/CEE; et
- la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE dz Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.

Les **articles 1^{er} et 2 du projet de loi** sous examen visent ainsi à compléter la liste des titres professionnels d'avocats des Etats membres de l'Union européenne figurant à l'endroit de la loi modifiée du 29 avril 1980 précitée et à l'endroit de la loi modifiée du 13 novembre 2002 précitée.

L'article 3 du projet de loi vise à modifier l'alinéa 1^{er} du paragraphe (7) de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Ainsi, l'obligation de motivation des décisions de refus et de retrait de l'assistance judiciaire est désormais formellement inscrite dans la loi précitée.

Cette modification, qui ne fait que consacrer une pratique déjà mise en œuvre à raison du principe général du droit luxembourgeois de motiver une décision de refus, fait suite à une mise en demeure adressée par la Commission européenne au Luxembourg au motif que les dispositions de l'article 15, paragraphe (2) de la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le

cadre de telles affaires ne seraient pas transposées comme telle dans le droit luxembourgeois.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Intitulé

Le Conseil d'Etat suggère d'omettre le premier tiret de l'intitulé dont la lecture peut induire en erreur en laissant supposer que le seul objet du projet de loi sous examen serait de transposer la directive 2013/25/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de services.

Il propose également de citer en ordre chronologique les lois dont la modification est proposée.

Les membres de la commission reprennent les suggestions du Conseil d'Etat.

Le libellé du projet de loi est partant à lire comme suit:

«*Projet de loi modifiant*

- a. la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre État membre des Communautés européennes;***
- b. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;***
- c. la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant***
 - 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;***
 - 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.»***

Le dispositif du projet de loi doit partant être aligné sur l'ordre de citation des lois sujettes à modification tel que figurant dans le nouveau l'intitulé.

Article 1^{er} (article 2 initial)

Le libellé proposé ne donne pas lieu à observation.

Le tiret précédant le dispositif a été omis suite à une observation afférente du Conseil d'Etat.

Article 2 (article 3 initial)

Le Conseil d'Etat qualifie le libellé proposé par les auteurs du projet de loi comme étant ambigu comme il comporte, en début de phrase, les termes de «[...] de la demande d'assistance judiciaire [...]». Or, ce qui est visé est bel et bien le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Les membres de la commission décident de reprendre la proposition de texte du Conseil d'Etat qui se lit comme suit:

«Art. 3.– L'article 37-1 (7) alinéa 1er de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifié comme suit:

„(7) En cas de refus ou de retrait total ou partiel ~~de la demande d'~~ du bénéfice de l'assistance judiciaire, les motifs de la décision sont indiqués. Contre les décisions de refus ou de retrait du bénéfice de l'assistance judiciaire prises par le Bâtonnier, le requérant peut introduire un recours devant le Conseil disciplinaire et administratif. Le recours est introduit auprès du Président du Conseil disciplinaire et administratif sous forme de lettre recommandée dans un délai de dix jours à partir de la notification de la décision du Bâtonnier. Le Conseil disciplinaire et administratif ou l'un de ses membres délégué à cet effet entend le requérant en ses explications.“»

Le tiret précédant le dispositif a été omis suite à une observation afférente du Conseil d'Etat.

Article 3 (article 1^{er} initial)

Le libellé tel que proposé ne donne pas lieu à observation.

A l'instar des articles 1^{er} et 2, le tiret précédant le dispositif a été omis.

La présentation et l'adoption d'un projet de rapport figureront à l'ordre du jour de la réunion de la commission du mercredi 4 mars 2015 à 09h00.

4. Divers

Mme la Présidente informe les membres de la commission que les avis des associations contactées par voie de courrier (cf. procès-verbal n°3 de la réunion du 3 décembre 2014) dans le cadre de la réforme du droit de la filiation (projet de loi 6568 et proposition de loi 5553) seront, une fois communiqués (l'échéance a été fixé au 5 mars 2015), synthétisés dans un document de travail.

Ainsi, l'examen de la réforme du droit de la filiation pourrait être entamé prochainement.

Le secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

La Présidente,
Viviane Loschetter